

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 18 mars 2024
Délibération n°6

L'An deux mille vingt-trois le dix-huit mars à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le treize mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents :

Procurations : HERMITTE Jean-Pierre à FISCHER Maryline - KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : INSTITUTION D'UN FORFAIT ANNUEL EN JOURS POUR LE POSTE DE DIRECTEUR DE LA REGIE DES REMONTEES MECANIQUES

Madame le maire rappelle qu'un accord d'entreprise portant sur la mise en place de contrats de travail au forfait annuel en jours, pour certains cadres de la régie des remontées mécaniques, vient d'être approuvé par les salariés. Toutefois, cet accord ne concerne que les salariés relevant de contrats de travail de droit privé, à l'exception du directeur de la régie contractuel de droit public.

Madame le maire expose qu'en application conjointe des dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-72 du code général des collectivités territoriales, l'organisation administrative et financière des régies dotées de la seule autonomie financière, et notamment les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel, relèvent de la compétence du conseil municipal.

Par ailleurs en application conjointe des dispositions des articles 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 et du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, un forfait jours peut être institué dans la fonction publique territoriale, par l'organe délibérant de la collectivité et après avis du comité social territorial compétent et pour deux types de catégories d'agents :

- Les personnels chargés de fonctions d'encadrement ;
- Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée ;

Madame le maire expose que le directeur de la régie des remontées mécaniques occupe un emploi dans lequel il dispose d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail et dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée, au même titre que les cadres de la régie concernés par l'accord d'entreprise portant sur l'institution d'un forfait annuel en jours.

A ce titre et afin d'optimiser l'organisation de l'encadrement de la régie, il est nécessaire d'instituer un forfait annuel en jours sur ce poste.

Madame le maire propose donc au conseil de se prononcer sur l'institution de ce forfait annuel en jours sur le poste de directeur de la régie des remontées mécaniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-14 et R.2221-72 ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 10 ;

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 10 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3121-58 et suivants ;

Vu la Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Étendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023

Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par une abstention (VERNET Laurent) et dix-huit voix pour

- **Approuve** l'institution d'un forfait annuel en jours sur le poste de directeur de la régie des remontées mécaniques ;
- **Autorise** madame le maire à conclure la convention individuelle de forfait annuel en jours avec le salarié concerné ;
- **Charge** Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

